

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2024

**ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA
RADIOPROTECTION - (N° 2305)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 302

présenté par

M. Saint-Huile, Mme Youssouffa, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Pancher, M. Panifous, M. Serva, M. Taupiac et M. Warsmann

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Les personnels chargés des activités d'expertise peuvent s'auto-saisir de l'évaluation de la sûreté nucléaire d'une installation nucléaire de base. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le système actuel, l'ASN ou un ministère, l'autorité pour les installations de la Défense (DSND), la Direction générale de la santé (DGS), du travail (DGT) saisissent l'IRSN pour lui demander son expertise. L'institution peut également se saisir elle-même lorsqu'elle estime avoir à alerter une autorité compétente sur une situation délicate, et elle fournit les éléments justifiant cette alerte.

Cet amendement vise à garantir la capacité pour les experts de la future autorité de continuer à s'auto-saisir, afin de renforcer la sûreté nucléaire des installations.